



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE PUBLIQUE DU 21 OCTOBRE 2019**

**Présents**

VANDERLICK – Bourgmestre Président  
BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVÉRI-ORRÛ,  
VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,  
BIRON – Président du CPAS,  
CHARDON, BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS,  
PELLITTERI, BALLANT, SIMONS, HENIN, MAZZARELLA,  
COOLS, SOUDANT (a quitté la séance au point 79 et rentre  
au point 85), VANESPEN, TOISOUL-BLAMPAIN,  
REINTJENS, GABRIELLI, MORREALE,  
DE FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU, GAGLIANO, GILARD,  
MICHAUX, DEVAUX, TISSIER, MABILLE – Conseillers,  
LANNOIS - Secrétaire

**OBJET N° 55 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –  
TAXE COMMUNALE SUR LES LOGEMENTS ET LOCAUX LOUES MEUBLES OU OFFERTS EN  
LOCATION MEUBLES.**

**Motivation en droit**

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 et 3321-1 à 12;

L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

**Motivation en fait**

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11.10.2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 § 1 du CDLD;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11.10.2019 et joint en annexe;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

**Information budgétaire**

040/364-34

**Décision**

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide, à l'unanimité,

**Article 1er.** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés.

**Article 2.** Est qualifié de loué meublé, le logement ou le local qui est loué garni d'un ou plusieurs meubles par une personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble et même si une partie des meubles est la propriété du locataire.

**Article 3.** Seuls les immeubles comportant au moins deux logements et/ou locaux décrits ci-dessus sont visés par la présente taxe.

**Article 4 .** Le taux de la taxe est fixée à 190,00 € par an et par logement ou local meublé, qu'il ait fait l'objet ou non de location effective.

La taxe est réduite de moitié pour les logements soumis au permis de location ;

**Article 5.** la taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'année d'imposition de chaque logement ou local visé à l'article 2.

**Article 6.** Ne sont pas soumis à la taxe :

1. Les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
2. Les établissements de bienfaisance ou autres organismes poursuivant un but non lucratif ;
3. Les établissements de soins de santé ;
4. Les maisons de repos et les maisons de repos et de soins ;

**Article 7.** Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La majoration est de 100 % en plus du taux de base calculé en fonction des éléments dont l'Administration communale peut disposer.

**Article 8** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 9** Le présent règlement entrera en vigueur après le 1er jour de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**Article 10** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil Communal

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Le Directeur général

Christophe LANNOIS



extrait conforme

Pour le Bourgmestre,  
l'Echevin délégué  
(délégation du 11/12/2018)

Michel MATHY